

# Jazz à Vienne

## Statuts de l'établissement Public Industriel et Commercial

Version actualisée mars 2022

## PREAMBULE

Créé en 1981, le festival « Jazz à Vienne » est l'un des principaux festivals de Jazz en France et un événement culturel parmi les plus importants de Rhône-Alpes.

Réunissant chaque année plus de 200 000 spectateurs, le festival « Jazz à Vienne » se décline autour de multiples formes. Outre les concerts au théâtre antique, Jazz à Vienne propose chaque année, de nombreuses animations, libres d'accès.

Après trente années d'existence, les organisateurs du festival et les collectivités locales ont souhaité lui donner un nouvel élan et assurer sa pérennité tout en conservant ce qui a fait son succès.

Rendez-vous incontournable, "Jazz à Vienne" contribue fortement au rayonnement et à la notoriété de Vienne et de sa région. Fort de ce constat, les organisateurs de festival et les collectivités territoriales ont souhaité en 2011 lui donner un nouvel élan et assurer sa pérennité tout en conservant ce qui a fait son succès.

Cette orientation forte qui figurait au Projet d'agglomération « L'agglo (à)venir 2009-2015 », adopté en mars 2009, a notamment conduit la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois à se doter de la compétence suivante dans le cadre d'une actualisation de ses statuts : « *organisation et gestion du festival Jazz à Vienne et mise en œuvre de toute action ou opération permettant son développement dans le cadre du rayonnement touristique et du développement économique et culturel de l'agglomération* ».

Ainsi, au regard de ces orientations et de la volonté de donner une pérennité au festival " Jazz à Vienne ", la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois a décidé la création d'une régie personnalisée au sens de l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, laquelle prend donc la forme d'un Etablissement Public Local Industriel et Commercial (EPIC) dénommé " Jazz à Vienne".

Outre, les activités utiles à son objet auparavant réalisées par l'association « Vienne Action Culturelle », le statut d'EPIC rattaché à une collectivité locale appelle « Jazz à Vienne » à participer à l'émergence d'un pôle de développement économique et culturel de son environnement territorial, associant le tourisme, le patrimoine historique, l'architecture et les secteurs de l'économie créative.

Suite à la fusion entre ViennAgglo et la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) et de l'intégration de la commune de Meyssiez, les relations entre l'EPIC Jazz à Vienne et ViennAgglo sont transférés à Vienne Condrieu Agglomération.

Vu les articles L 1412-1, L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire de ViennAgglo du 30 septembre 2010 et de l'arrêté interpréfectoral n°2011025-0027 du 25 janvier 2011 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique paritaire de ViennAgglo,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois du 27 janvier 2011 :

- approuvant la création de « Jazz à Vienne » sous forme d'un EPIC,
- adoptant les statuts de Jazz à Vienne,
- déterminant la composition du conseil d'administration de Jazz à Vienne

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 24 janvier 2018 prenant acte du rattachement de l'EPIC Jazz à Vienne à Vienne Condrieu Agglomération et actualisant les présents statuts de Jazz à Vienne,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 octobre 2020 actualisant les statuts de Jazz à Vienne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Jazz à Vienne du 13 novembre 2020 actualisant les statuts de Jazz à Vienne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Jazz à Vienne du 25 février 2022 approuvant les statuts modifiés de Jazz à Vienne.

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 22 mars 2022 approuvant les statuts modifiés de Jazz à Vienne.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> – Forme juridique et dénomination

L'établissement dénommé Jazz à Vienne est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial sous forme de régie personnalisée rattaché à Vienne Condrieu Agglomération.

### Article 2 – Objet

Jazz à Vienne a pour objet :

- d'organiser le festival « Jazz à Vienne » au théâtre antique et/ou sur d'autres sites,
- de produire et/ou de commercialiser des spectacles et des manifestations participant au rayonnement de l'Agglomération autour du festival pendant la saison estivale,
- de développer des activités culturelles en lien avec le Jazz et le spectacle vivant tout au long de l'année,
- de commercialiser des produits dérivés liés au festival « Jazz à Vienne ».

### Article 3 – Partenariats

- Partenariats avec la ville de Vienne

Jazz à Vienne peut signer des conventions de partenariat avec la ville de Vienne dans lesquelles sont notamment précisées les conditions de mise à disposition de différents locaux, principalement le théâtre antique ainsi que les différentes formes de collaboration entre l'établissement public et la ville de Vienne (régie autonome du théâtre de Vienne, Académie de Jazz ...).

- Partenariats avec l'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération

Jazz à Vienne peut nouer des partenariats avec l'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération qui participe à la promotion et au rayonnement du territoire.

- Partenariats avec des structures associatives

Jazz à Vienne peut nouer des partenariats avec toute structure associative regroupant les bénévoles.

- Autres partenariats :

Pour les besoins de la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2, Jazz à Vienne peut, par délibération du conseil d'administration, être amené :

- à adhérer à toute organisation ou instance locale, nationale ou internationale,
- conclure tout partenariat avec toute collectivité locale ou structure publique ou privée.

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

Jazz à Vienne est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Les travaux préparatoires aux délibérations soumises au conseil d'administration font l'objet de débats en bureau.

### **Article 4 – Organisation du conseil d'administration et désignation de ses membres**

Conformément à l'article R 2221-6 du CGCT, les membres représentant Vienne Condrieu Agglomération détiennent la majorité des sièges du conseil d'administration de Jazz à Vienne.

Le conseil d'administration de Jazz à Vienne comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants répartis en deux groupes :

- Le premier groupe est composé de 13 conseillers communautaires titulaires et de 13 conseillers communautaires suppléants.  
Les conseillers communautaires et leurs suppléants membres du conseil d'administration de Jazz à Vienne sont élus pour la durée de leur mandat.
- Le deuxième groupe est composé de sept personnalités qualifiées et de sept suppléants, élus pour la durée du mandat du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont élus par le conseil communautaire sur proposition du président de Vienne Condrieu Agglomération.

Pourront aussi siéger au sein du deuxième groupe, un représentant du Conseil Régional Rhône-Alpes et un représentant du Conseil Général de l'Isère sous réserve de l'accord de ces deux collectivités et de la modification des présents statuts.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

En application de l'article R 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil d'administration de Jazz à Vienne ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'administration pour assister aux réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – Fonctionnement du conseil d'administration**

### **○ Déroulement des séances**

En application de l'article R 2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président de Jazz à Vienne.

Le directeur de Jazz à Vienne assiste au conseil d'administration avec voix consultative, il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance.

Le président peut demander au comptable de Jazz à Vienne, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du conseil d'administration, d'assister aux séances.

### **○ Quorum**

Le conseil d'administration de Jazz à Vienne ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du conseil, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, un suppléant est convoqué aussitôt.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quelque soit le nombre de présents.

### **○ Votes**

Les délibérations du conseil d'administration de Jazz à Vienne sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de Jazz à Vienne assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **Article 6 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de Jazz à Vienne délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et les activités de Jazz à Vienne, et notamment :

- le budget des recettes et dépenses,
- le compte financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- toute question qui lui est soumise pour avis par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 de ces présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le conseil d'administration peut proposer, par délibération adoptée à la majorité simple, toute modification à apporter aux présents statuts.

Le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération est seul compétent pour approuver, par délibération, les modifications à apporter aux présents statuts.

## **Article 7 – Le président et les vice-présidents**

### **○ Le président**

Le président de Jazz à Vienne est élu par le conseil d'administration en son sein.

Il est de droit issu du 1er groupe des élus communautaires de Vienne Condrieu Agglomération tel que visé à l'article 4 des présents statuts.

### **○ Les vice-présidents**

Le conseil d'administration élit un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

## **Article 8 – Nomination du directeur**

Le directeur, désigné par le conseil communautaire sur proposition du président de Vienne Condrieu Agglomération, est nommé par le président du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L 2221-10 et R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut être ni conseiller municipal d'une commune de la communauté d'agglomération, ni conseiller communautaire, ni membre du conseil d'administration de Jazz à Vienne.

Il est soumis aux incompatibilités édictées par l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, le cas échéant, par reconduction expresse, conformément à l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **Article 9 – Attributions du directeur**

Sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le directeur assure le fonctionnement de Jazz à Vienne.

Le directeur est le représentant légal de Jazz à Vienne.

Après autorisation du conseil d'administration de Jazz à Vienne, il intente au nom de Jazz à Vienne les actions en justice et défend l'établissement public dans les actions intentées contre lui.  
Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire des droits de l'établissement public.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de conseil d'administration.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de Jazz à Vienne, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le comptable public.

Avec l'agrément du président de Jazz à Vienne, il recrute le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et décide des licenciements conformément aux conditions prévues par les statuts du personnel.

Les autres salariés de Jazz à Vienne disposent de contrat de droit privé.

Le directeur est l'ordonnateur public de Jazz à Vienne et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget soumis au vote du conseil d'administration.

Le directeur passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tout acte, contrat et marché.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le directeur établit chaque année, un rapport sur les activités de Jazz à Vienne lequel est soumis au conseil d'administration par le président avant le 1<sup>er</sup> juin, puis est transmis au conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

## **Article 10 – Désignation des membres du bureau et fonctionnement**

Le bureau est composé de représentants élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le présent bureau est une instance de travail et d'orientations préparatoires aux délibérations soumises au conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président.

### **III – BUDGET ET COMPTABILITE DE JAZZ A VIENNE**

#### **Article 11 – Budget**

Le budget est présenté et adopté selon les dispositions des articles R 2221-43 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### ○ **Nature des recettes et des dépenses**

Le budget de Jazz à Vienne comprend notamment en recettes les produits suivants :

- des recettes provenant des activités entrant dans ce cadre de ses missions (billetterie, mécénat, partenariat ...),
- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- (le cas échéant) des emprunts souscrits.

Le budget comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de programmation,
- les frais de promotion, de communication et de publicité,
- les frais inhérents à la création et à la commercialisation de produits dérivés.

##### ○ **Vote du budget**

Le budget préparé par le directeur de Jazz à Vienne est présenté par le président au conseil d'administration qui délibère.

En application des articles R 2221-49 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte financier de l'exercice écoulé est arrêté par le conseil d'administration.

Une fois affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, il est transmis pour information à Vienne Condrieu Agglomération, dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au conseil d'administration, qui en délibère.

## **Article 12 – Comptabilité**

### **○ Le comptable**

Les fonctions de comptable de Jazz à Vienne sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un comptable public.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux dispositions des articles R 2221-30 à R 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **○ Tenue de la comptabilité**

La comptabilité de Jazz à Vienne est tenue conformément au plan comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-42 du CGCT relatives au fonctionnement comptable des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'établissement public.

### **○ Dépôts des fonds**

Les fonds de Jazz à Vienne sont déposés au Trésor.

### **○ Régies de recettes et d'avances**

Le conseil d'administration peut, sur avis conforme du comptable de Jazz à Vienne, décider de créer des régies de recettes et des régies d'avances.

Le conseil d'administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au directeur.

Les régisseurs sont nommés par le directeur, sur avis conforme du comptable.  
Ils exercent leurs missions conformément aux articles R 1617-1 et suivants du CGCT.

## **Article 13 – Dotation initiale**

Conformément à l'article R.2221.13 du CGCT, la dotation initiale de Jazz à Vienne représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par Vienne Condrieu Agglomération.

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 – Régime du personnel**

Les agents de Jazz à Vienne, salariés de droit privé, relèvent des dispositions du Code du travail ainsi que des conventions collectives régissant les activités concernées.

Les éventuels litiges opposant Jazz à Vienne à son personnel de droit privé relèveront du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Cette disposition ne s'applique pas au directeur, à l'agent comptable (le cas échéant) et au personnel sous statut de droit public mis le cas échéant à disposition.

### **Article 15 – Assurances**

Jazz à Vienne est tenu de souscrire l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités afin que la responsabilité de Vienne Condrieu Agglomération ne puisse être engagée.

Jazz à Vienne doit également s'assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

### **Article 16 – Contentieux**

Jazz à Vienne est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du président.

### **Article 17 – Contrôle par Vienne Condrieu Agglomération**

D'une manière générale, Vienne Condrieu Agglomération peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de Jazz à Vienne, effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Jazz à Vienne remet son rapport annuel d'activité et son rapport financier à Vienne Condrieu Agglomération avant le 30 juin de l'exercice suivant auquel il se rapporte.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil d'administration concernant l'organisation et le fonctionnement de Jazz à Vienne.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

Il peut faire l'objet de modifications pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

### **Article 19 – Durée et Dissolution**

Jazz à Vienne est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de Jazz à Vienne est prononcée par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de Jazz à Vienne.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté d'agglomération.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues par l'article R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 20 – Domiciliation**

Jazz à Vienne fait élection de domiciliation au **11 rue de Goris (ex rue du cirque) 38200 Vienne.**

### **Article 21 – Date d'effet des statuts**

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date de transmission en Sous-préfecture de Vienne.

Statuts adoptés par délibération du Conseil Communautaire  
de Vienne Condrieu Agglomération du.....

*Affiché le :*

*Transmis en Sous-préfecture le :*